

Avenant n°01 au contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune de Narrosse

Préambule

La commune de Narrosse a conclu, par une délibération du 9 décembre 2010 un contrat d'affermage relatif au service public d'eau potable avec la société SOGEDO, à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2022.

La loi « Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » du 7 août 2015 prévoit le transfert de la compétence "eau potable" aux Communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Conformément à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération se substitue à la Commune de Narrosse dans l'ensemble de ses droits et obligations. Le présent avenant a donc pour objet de matérialiser le transfert de ce contrat à la Communauté d'agglomération du Grand Dax.

Les parties ont également souhaité modifier certaines dispositions de la convention d'affermage.

Article 1 : transfert du contrat

A compter du 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération du Grand Dax se substitue à la commune de Narrosse pour l'ensemble des dispositions de la convention.

Article 2 : modifications relative à la fourniture d'eau potable

Il est inséré l'article 2.11 suivant intitulé "Fourniture d'eau potable" au chapitre 2 du contrat d'affermage :

"Article 2.11 Fourniture d'eau potable

Le délégant fournit au délégataire les volumes d'eau potable nécessaires aux besoins des usagers du service au tarif fixé par le conseil communautaire. Cette fourniture fera l'objet d'un contrat d'abonnement annexé au présent avenant et constitue une annexe du contrat d'affermage. "

Par conséquent, les articles 1.9 et 4.1 sont supprimés, ainsi que les annexes auxquelles ils se rapportent.

Article 3 : modifications relative à la lutte contre l'incendie

La compétence de gestion des appareils de lutte contre l'incendie demeure celle de la Commune de NARROSSE. En conséquence l'article 6.9 du contrat est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6.9. – Lutte contre l'incendie

Le délégataire doit :

- *signaler au maire toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,*
- *fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,*
- *intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand le maire le demande*

Le délégataire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire, ainsi que de la collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la délégation du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

L'article 8.4. – Tarif de base de la part du délégataire du contrat est modifié en conséquence. Le prix par appareil et par an est supprimé. »

Article 4 : entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 5 : absence de modification des autres articles de la convention :

Les clauses et conditions de la Convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Dax le

Le titulaire,

S O G E D O
4, place des Jacobins
CS 15177
69291 LYON CEDEX 02

La Présidente

Elisabeth BONJEAN

Maire de Dax

Conseillère Régionale Nouvelle-Aquitaine